

Section 2

*Dispositions domaniales*

Art. 59. — Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ayant servi d'assiette à la construction par les OPGI, des programmes d'habitat social, antérieurement à la date de la publication de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière et dont la régularisation n'est pas encore intervenue au 31 décembre 1998, sont transférés à titre gratuit, au profit des offices de promotion et de gestion immobilière.

Ces offices sont tenus de céder, à titre gratuit, les surfaces relevant des constructions et parties communes, telles que définies dans les projets techniques relatifs à la réalisation des logements.

Cette cession intervient au profit des seuls copropriétaires des constructions concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

*Fiscalité pétrolière*

Art. 60. — *L'article 39*, modifié, et l'article 50 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 39. 1 — ..... (sans changement)....."

2. Lorsqu'une personne morale étrangère bénéficie d'une rémunération en application des articles 22.2 et 22.3 de la loi n°86-14 du 19 août 1986, elle est redevable de l'impôt au titre de sa rémunération au taux de 38 %.

3. .... (le reste sans changement)..... "

"Art. 50. — Le résultat brut de l'exercice déterminé dans les conditions fixées par le présent titre est soumis à l'impôt visé à l'article 37 ci-dessus, au taux de 38%.

— pour l'activité de transport ..... (le reste sans changement)....."

Section 4

*Dispositions diverses*

Art. 61. — *L'alinéa (d) de l'article 163* de la loi de finances pour 1985 complété par l'article 125 de la loi de finances pour 1994, est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois, dans le cadre de la réciprocité, l'interdiction visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas applicable aux voitures automobiles importées par les missions diplomatiques et représentations des organisations internationales pour les besoins de leur services ainsi que par les agents diplomatiques et assimilés pour leur propres besoins, cédées sur le territoire sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère des affaires étrangères".

Art. 62. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, la gestion des opérations d'investissements publics peut être confiée sur une base conventionnelle à des institutions publiques.

De même que des institutions publiques peuvent être chargées de la gestion de toute forme d'aides financières consenties sur le budget de l'Etat pour le soutien et l'encouragement des investissements réalisés par des opérateurs publics.